

moderne et adopté par un grand nombre d'Etats. Ensuite, le cas est tout à fait identique : il s'agit de la réglementation du fonctionnement d'un tribunal arbitral qui est compétent pour procéder au règlement du différend même lorsque l'une des parties à ce différend refuse de participer soit à la nomination des arbitres, soit à la procédure proprement dite devant le Tribunal arbitral. Enfin, ce sont des dispositions qui laissent aux parties la plus grande liberté possible de déterminer, d'un commun accord, la procédure à laquelle elles se soumettent.

9) La Commission se borne à signaler, dans le présent commentaire, que les paragraphes 3, 5, 6, 7 et 8, de l'annexe proposée correspondent, respectivement, aux articles 5, 8, 9, 10 et 11 de l'annexe VII susmentionnée, avec de très légères simplifications. L'origine du paragraphe 4 a déjà été indiquée. Pour compléter le présent

commentaire, il convient de dire que le paragraphe 9 est, en revanche, une disposition qui correspond au paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne. La Commission estime, en effet, que puisqu'une commission de conciliation qui intervient dans le règlement d'un différend en cette matière peut compter sur l'assistance du Secrétaire général de l'ONU et que ses dépenses sont supportées par l'Organisation, il n'y a aucune raison d'en disposer autrement lorsque le différend porte sur des règles de *jus cogens* et que c'est un tribunal arbitral qui doit intervenir.

10) Les paragraphes 10 à 14 de la section III de l'annexe, relatifs au fonctionnement de la Commission de conciliation, n'appellent pas de commentaire détaillé étant donné qu'ils sont la reproduction pure et simple des dispositions qui figurent dans l'annexe à la Convention de Vienne (par. 3 à 7).